

Exposé-sondage

**Projet de normes
comptables pour les
entreprises à capital
fermé**

**Actions rachetables au gré
du porteur ou obligatoirement
rachetables émises dans une
opération de planification
fiscale (projet de modification
des chapitres 1591, 3251 et 3856)**

Septembre 2017

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES ADRESSÉS AU CNC :
Le 15 janvier 2018**

Les répondants sont priés d'envoyer leur lettre de commentaires (fichier Word) par courriel à info@acsbcanada.ca, à l'attention de :

Rebecca Villmann, CPA, CA,
CPA (Illinois, É.-U.)
Directrice, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le Conseil des normes comptables (CNC).

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont favorables aux propositions expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui. Les commentaires reçus par le CNC, à l'exception de ceux dont l'auteur aura expressément demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception des commentaires.

Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de modifier le chapitre 3856 de la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, INSTRUMENTS FINANCIERS, afin de changer le traitement comptable des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale.

Le Conseil se propose aussi, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, d'apporter des modifications :

- au chapitre 1591, FILIALES, visant l'ajout d'indications sur les droits substantiels;
- au chapitre 3251, CAPITAUX PROPRES, visant la présentation sous un poste distinct dans les capitaux propres des incidences des modifications apportées au chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS.

Contexte

Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale constituent des passifs selon les paragraphes .28 à .30 du chapitre 1000, FONDAMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS. Le paragraphe .23 du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, prévoit une exception relative au classement comme passifs de ces actions et exige qu'elles soient classées comme capitaux propres lorsqu'elles sont émises dans le cadre des dispositions prévues à certains articles spécifiés de la «Loi de l'impôt sur le revenu». Des questions se sont posées en pratique au sujet de ces actions en ce qui concerne le champ d'application, l'évaluation et le reclassement. Par conséquent, le Conseil examine de nouveau cette exception relative au classement afin de résoudre les problèmes d'application dans la pratique actuelle.

Principaux éléments de l'exposé-sondage

Voici les modifications proposées dans le présent exposé-sondage :

- L'exception relative au classement prévue au paragraphe .23 du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, serait modifiée pour mettre l'accent sur la question de savoir si le contrôle de l'entreprise qui émet les actions est conservé.
- Des indications seraient ajoutées au chapitre 1591, FILIALES, à propos de la prise en compte de l'incidence des droits substantiels dans le cadre de l'appréciation du contrôle.
- Les modifications n'imposeraient pas une réévaluation du classement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme capitaux propres, à moins que ne survienne un événement ou une opération ultérieure indiquant que l'une ou plusieurs des conditions requises pour le classement comme capitaux propres ne sont plus remplies. Le reclassement comme passifs financiers des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables serait exigé lorsque les conditions requises pour le classement comme capitaux propres ne sont plus réunies à la date de réévaluation.
- Le reclassement ultérieur comme capitaux propres des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale initialement classées comme passifs financiers serait interdit, même en cas de changement de situation.
- Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers seraient évaluées à leur valeur de rachat.

- Des indications seraient ajoutées au chapitre 3251, CAPITAUX PROPRES, pour exiger que soient présentées sous un poste distinct dans les capitaux propres les incidences du classement et de l'évaluation comme passifs financiers des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables, et pour que soient communiquées des informations sur la nature du poste distinct présenté dans les capitaux propres.
- L'application rétrospective serait obligatoire, conformément au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, mais il serait possible de choisir de ne pas retraiter les informations financières comparatives.

Modifications corrélatives

Des modifications corrélatives mineures seraient aussi apportées, au besoin, à d'autres normes de la Partie II du Manuel.

Parachèvement des propositions

Le Conseil réexaminera les propositions à la lumière des commentaires reçus, en consultation avec le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé. Ce comité aide le Conseil à tenir à jour et à améliorer les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé en donnant son avis et en formulant des recommandations sur d'éventuelles modifications à apporter aux normes. Le Conseil consultera aussi les parties prenantes dans le cadre de ses activités de communication, notamment des tables rondes. Il rendra compte de ses nouvelles délibérations dans ses [résumés des décisions](#) et sur sa [page consacrée au projet](#).

Le Conseil prévoit publier le texte définitif des modifications au premier trimestre de 2019, si aucun changement important ne s'avère nécessaire après examen des commentaires reçus. Les modifications s'appliqueraient alors aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

Appel à commentaires

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. En cas de désaccord avec les propositions de l'exposé-sondage, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

Le Conseil invite les intéressés à formuler des commentaires sur toutes les modifications proposées dans le présent exposé-sondage, mais il souhaite particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-dessous.

1. L'appellation «actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables» vous convient-elle pour désigner les actions émises dans une opération de planification fiscale qui possèdent les caractéristiques énoncées aux paragraphes 5 à 8? Dans la négative, comment devrait-on désigner ces actions et pourquoi?
2. Convenez-vous qu'il n'est pas nécessaire de définir le terme «opération de planification fiscale» et que l'exercice du jugement à cet égard est possible en pratique? Dans la négative, pourquoi?
3. Selon vous, l'exception relative au classement comme passifs prévue pour les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale et fondée sur la conservation du contrôle de l'entreprise et sur les deux autres conditions énoncées aux paragraphes 27 à 54 de la base des conclusions reflète-t-elle la notion d'absence de changements substantiels? Dans la négative, pourquoi et quelles autres conditions reflétant la notion d'absence de changements substantiels devrait-on envisager pour l'exception relative au classement comme passifs?

4. Êtes-vous d'accord pour que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers soient évaluées à leur valeur de rachat? Dans la négative, pourquoi?
5. Afin que les parties prenantes puissent apprécier adéquatement le contrôle, le Conseil propose de fournir des indications supplémentaires sur les droits substantiels dans le chapitre 1591, FILIALES. Selon vous, ces indications supplémentaires pourraient-elles avoir des conséquences sur l'appréciation du contrôle qui dépassent le cadre du présent projet? Dans l'affirmative, le Conseil devrait-il envisager de prévoir des allègements transitoires? Veuillez donner des exemples de situations où l'appréciation du contrôle pourrait changer en conséquence de ces indications supplémentaires et indiquer à quel point ces situations sont courantes.
6. Êtes-vous d'accord pour que l'incidence du classement des actions comme passifs financiers et de leur évaluation à la valeur de rachat soit présentée sous un poste distinct dans les capitaux propres? Dans la négative, comment l'ajustement devrait-il être présenté et pourquoi?
7. Êtes-vous favorable aux obligations d'information qu'il est proposé d'inclure dans le chapitre 3251, CAPITAUX PROPRES, en ce qui concerne le débit découlant du classement des actions comme passifs financiers et de l'évaluation de ces passifs, et qui est présenté sous un poste distinct dans les capitaux propres? Dans la négative, pourquoi et quelles sont les informations qui devraient être fournies, le cas échéant?
8. Êtes-vous d'accord pour que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers soient présentées sous un poste distinct dans le bilan? Dans la négative, pourquoi?
9. Êtes-vous favorable aux obligations d'information qu'il est proposé d'inclure dans le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, selon lesquelles l'entité serait tenue de fournir une description de l'opération ayant donné lieu à l'émission des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables dans une opération de planification fiscale? Dans la négative, pourquoi?
10. Êtes-vous d'accord pour que les propositions soient appliquées rétrospectivement, conformément au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, considérant que l'on prévoit des dispositions transitoires simplifiées et le choix de ne pas retraiter les informations financières comparatives? Dans la négative, pourquoi?
11. Convenez-vous que les propositions ne devraient pas exiger que l'entreprise qui choisit d'appliquer les modifications rétrospectivement retire les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale lorsque ces instruments sont réglés ou autrement éteints avant la date où les modifications sont appliquées pour la première fois? Dans la négative, pourquoi?
12. Êtes-vous d'accord pour que l'entreprise qui applique pour la première fois les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé puisse se prévaloir des dispositions transitoires? Dans la négative, pourquoi?
13. Est-ce que la date d'entrée en vigueur proposée (les modifications s'appliqueraient aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020) vous convient? Dans la négative, pourquoi?

Les lettres de commentaires doivent parvenir au Conseil au plus tard le 15 janvier 2018. Vous pouvez envoyer la vôtre (de préférence en format Word) par courriel à info@acsbcanada.ca.

Base des conclusions

Introduction

1. Les incidences prévues que le Conseil a prises en considération dans l'élaboration des propositions du présent exposé-sondage sont traitées ci-après. Le Conseil réitère son point de vue selon lequel les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale répondent à la définition d'un passif, au sens des paragraphes .28 à .30 du chapitre 1000, FONDLEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS. Il envisage toutefois de prévoir une exception relative au classement comme passifs financiers pour ces actions lorsque certaines conditions sont remplies.
2. Dans l'élaboration des propositions, le Conseil a tenu compte des incidences de leur adoption sur l'objectif des états financiers et sur l'équilibre avantages-coûts, dont il est question dans le chapitre 1000, FONDLEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS. L'objectif des états financiers est de «communiquer des informations utiles aux investisseurs, aux créanciers et aux autres utilisateurs qui ont à prendre des décisions en matière d'attribution des ressources ou à apprécier la façon dont la direction s'acquitte de sa responsabilité de gérance». Le Conseil est d'avis que les propositions amélioreront la pertinence, la compréhensibilité et la comparabilité de l'information financière.

Application aux organismes sans but lucratif

3. Dans l'élaboration des modifications proposées, le Conseil a aussi tenu compte de leur incidence sur les organismes sans but lucratif (OSBL) qui appliquent les normes comptables de la Partie III du Manuel. Le Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif a confirmé le point de vue du Conseil selon lequel les OSBL n'émettent pas d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale. Par conséquent, les modifications proposées ne concernent pas les OSBL qui appliquent les normes comptables de la Partie III du Manuel.

Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

4. Étant donné que les propositions prévoient le retrait des articles de la «Loi de l'impôt sur le revenu» spécifiés au paragraphe .23 du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, qui figurent actuellement dans l'exception prévue, il est nécessaire de mentionner les types d'opérations qui donnent lieu à l'émission de telles actions.
5. Le Conseil s'est demandé quelle appellation employer pour désigner ces actions dans les indications des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé et a décidé que leur appellation devrait être «actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables» plutôt qu'«actions privilégiées rachetables».
6. Le Conseil a appris, par l'entremise de lettres de réponse, de discussions avec les parties prenantes et de tests de mise en pratique (voir les résultats des tests de mise en pratique plus bas), que les actions émises dans une opération de planification fiscale n'étaient pas toujours des actions privilégiées. Par conséquent, le Conseil propose de supprimer le terme «privilégiées».
7. L'appellation «rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables» vise à désigner les actions émises dans une opération de planification fiscale qui possèdent généralement les caractéristiques suivantes :
 - a) les actions confèrent au porteur le droit de réclamer leur rachat sur demande à un prix de rachat correspondant à la juste valeur de marché des actions ordinaires échangées;

- b) les actions sont assorties, à tout le moins, de droits de vote sur toute question touchant à la modification de leurs caractéristiques;
- c) les actions ne comportent aucune restriction quant à leur transfert;
- d) les actions ont priorité sur toutes les autres catégories d'actions en cas de distribution ou de liquidation;
- e) les actions sont émises dans une opération de planification fiscale.

L'appellation «rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables [par l'émetteur]» est aussi employée dans le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, pour décrire toutes les catégories d'actions qui possèdent ces caractéristiques. Le Conseil n'a pas connaissance que cette appellation ait causé des problèmes en pratique.

8. Le Conseil propose d'employer l'appellation «opération de planification fiscale» pour désigner les opérations entrant dans le champ d'application de l'exception, mais sans la définir. Il s'attend à ce que les parties prenantes exercent leur jugement pour déterminer ce qui constitue une opération de planification fiscale.

Analyse des incidences

9. Le Conseil reconnaît que les propositions entraîneront un changement de pratique pour certaines parties prenantes. Cependant, il est d'avis que le maintien d'une exception dans des circonstances limitées est préférable à son retrait.
10. Selon les propositions, au moment de la transition, les entreprises seraient tenues de reclasser comme passifs financiers certaines actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui avaient initialement été classées comme capitaux propres. Les propositions pourraient aussi faire en sorte que l'inverse se produise (certaines actions actuellement classées comme passifs financiers seraient reclassées comme capitaux propres), situation que le Conseil reconnaît comme étant moins courante. Dans certaines circonstances, les propositions n'entraîneraient aucun changement de classement au moment de la transition. De plus, les propositions comportent des critères de réévaluation permettant de déterminer si un reclassement est nécessaire après la transition en ce qui concerne les actions qui seront classées comme capitaux propres.
11. Les propositions pourraient avoir diverses incidences sur les états financiers d'une entreprise selon la nature de l'opération ayant donné lieu à l'émission d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables dans une opération de planification fiscale.
12. Voici les avantages des propositions sur le plan de l'information financière :
- a) abolition de l'utilisation non voulue du paragraphe 3856.23 observée en pratique pour des opérations qui ne sont pas censées entrer dans le champ d'application de l'exception;
 - b) traitement comptable uniforme pour les opérations de planification fiscale du même type, sans égard à l'article de la «Loi de l'impôt sur le revenu» sur lequel s'appuie l'opération, ce qui répondrait aux besoins des utilisateurs de l'information financière en améliorant sa comparabilité;
 - c) réduction du foisonnement des pratiques en ce qui concerne les cas où le reclassement comme passifs financiers d'actions initialement classées comme capitaux propres est nécessaire en raison d'un manque de compréhension de ce que signifie «lorsque le porteur réclame le rachat de ses actions» dans l'exception actuelle.

13. Des coûts seraient associés à ces changements. D'après les commentaires reçus en réponse à l'exposé-sondage de 2014, ces coûts pourraient comprendre ceux liés :
- a) à la détermination de la valeur de rachat des actions classées comme passifs financiers au moment de la transition;
 - b) à la modification des indicateurs financiers prévus aux contrats, comme les ratios visés par des clauses restrictives;
 - c) à la communication par les préparateurs des incidences des changements sur les états financiers aux prêteurs et aux autres utilisateurs d'états financiers. Toutefois, lorsque ces incidences leur auront été communiquées, les utilisateurs pourront mieux comprendre la nature de ces opérations, de sorte qu'ils pourront prendre des décisions éclairées sur leurs incidences sur les états financiers de l'entité.
14. Le Conseil reconnaît que ces coûts supplémentaires seraient assumés par les parties prenantes et a tenté de les réduire au minimum en fournissant d'autres indications et allègements transitoires. Par exemple :
- a) des indications sur l'évaluation initiale des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers;
 - b) des indications sur l'évaluation ultérieure des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale;
 - c) le choix de ne pas retraiter les informations comparatives au moment de la transition. Cet allègement sera utile pour les entreprises dont le calcul des ratios visés par les clauses restrictives auxquelles elles sont assujetties est fondé sur une période mobile et qui craignent que les ajustements apportés aux chiffres des périodes antérieures aient une incidence sur les clauses restrictives imposées par les banques;
 - d) des indications simplifiées sur la manière d'évaluer si, au moment de la transition, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale répondent aux conditions requises pour le classement comme capitaux propres.
15. Les parties prenantes ont mentionné d'autres coûts dans leurs lettres de commentaires en réponse à l'exposé-sondage de 2014. Conformément au paragraphe .13 du chapitre 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, lorsqu'il élabore des normes comptables, le Conseil soupèse de façon générale les coûts et les avantages prévus de ses propositions pour déterminer si elles sont justifiées sous l'angle du rapport coûts / avantages. Il prend en considération les coûts associés à la transition et au suivi continu des propositions en matière de comptabilité. Le Conseil reconnaît que le classement de ces actions comme passifs financiers aura une incidence sur l'actif net, le résultat net et les capitaux propres de l'entreprise et, pour favoriser la communication de ces changements apportés aux états financiers, a prévu des obligations en matière de présentation et d'informations à fournir pour faire en sorte que les utilisateurs des états financiers disposent des informations dont ils ont besoin.
16. De l'avis du Conseil, les avantages des modifications proposées l'emportent sur les coûts, étant donné que les propositions amélioreront la pertinence, la compréhensibilité et la comparabilité de l'information financière.

Contexte

Pourquoi le Conseil a-t-il entrepris ce projet?

17. Le Conseil réitère son point de vue selon lequel les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale répondent à la définition d'un passif (voir les paragraphes .28 à .30 du chapitre 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS), car elles confèrent au porteur le droit de réclamer sur demande leur rachat par l'émetteur. La décision de prévoir une exception relative au classement repose sur la question de savoir si les avantages l'emportent sur les coûts.
18. Il existe actuellement trois problèmes d'application dans la pratique qui ont amené le Conseil à réexaminer le paragraphe 3856.23 :
 - a) Le paragraphe 3856.23 est appliqué à des opérations qu'il n'était pas censé viser, comme des accords de financement commercial, des transferts d'éléments d'actif, des régimes de rémunération du personnel et des rachats d'entreprises par les cadres.
 - b) Certaines actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale sont exclues du champ d'application du paragraphe 3856.23 parce qu'elles ne sont pas émises dans le cadre des dispositions prévues à l'un des articles spécifiés de la «Loi de l'impôt sur le revenu». Cependant, les opérations ayant donné lieu à l'émission de ces actions possèdent les mêmes caractéristiques que les opérations actuellement spécifiées au paragraphe 3856.23 et auxquelles l'exception était censée s'appliquer. Il en découle un manque de cohérence dans le traitement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale.
 - c) L'application de l'exception actuellement prévue au paragraphe 3856.23 sème de la confusion en pratique quant au moment où les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale devraient être reclassées comme passifs financiers. Plus précisément, selon les commentaires des parties prenantes, le libellé «lorsque le porteur réclame le rachat de ses actions» figurant au paragraphe 3856.23 entraîne des difficultés d'application compte tenu de la grande variété des clauses de rachat dont sont assorties les actions émises dans ces types d'opérations. Il y a donc de la confusion quant au moment où les actions classées initialement comme capitaux propres doivent être reclassées comme passifs financiers.
19. Quand des parties prenantes ont soulevé ces problèmes d'application, le Conseil a décidé de réexaminer le paragraphe 3856.23. Au cours de cet examen, le Conseil a observé que l'intention initiale du paragraphe 3856.23 était de traiter de la comptabilisation des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale consistant en un gel successoral ou en un roulement d'actifs. Le Conseil estime toujours que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans d'autres types d'opérations ne devraient pas être classées comme capitaux propres. Cependant, il s'est demandé si une exception relative au classement pouvait demeurer justifiée, au regard de l'équilibre avantages-coûts, pour les opérations de gel successoral et de roulement d'actifs. Le Conseil s'est concentré sur les caractéristiques de ces opérations de planification fiscale afin d'apprécier si une exception relative au classement était appropriée et d'établir les conditions selon lesquelles une telle exception pourrait être maintenue. Comme il est expliqué aux paragraphes 27 à 54, le Conseil est d'avis que l'exception relative au classement devrait pouvoir être appliquée aux gels successoraux qui répondent aux conditions requises. Toutefois, compte tenu des résultats des travaux supplémentaires réalisés, le Conseil estime que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans des opérations de roulement d'actifs ne devraient pas être classées comme capitaux propres.

Présentation dans les passifs financiers ou dans les capitaux propres

Constats du Conseil depuis la publication de l'exposé-sondage de 2014

20. En réponse à l'exposé-sondage de 2014, le Conseil a reçu 73 lettres de commentaires et a entendu 90 parties prenantes (79 professionnels en exercice, 9 utilisateurs et 2 universitaires) lors de 9 tables rondes tenues un peu partout au Canada. Plusieurs parties prenantes ont mentionné que les propositions découlaient de discussions avec des créanciers ayant une connaissance poussée de la comptabilité et qu'il importait de consulter d'autres types d'utilisateurs. Ces répondants ont affirmé que les autres utilisateurs pourraient ne pas comprendre les incidences de la présentation, dans les passifs financiers, des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale. Le Conseil a examiné ces commentaires et a conclu qu'il devait mener d'autres consultations pour répondre aux préoccupations soulevées en réponse aux propositions de 2014.
21. Le Conseil a demandé à ses permanents de mener des recherches sur les opérations de planification fiscale observées en pratique. Des réunions ont été tenues avec des groupes consultatifs techniques et des groupes de travail, ainsi qu'avec des professionnels en certification, en fiscalité et en services-conseils de cabinets des quatre coins du Canada qui effectuent régulièrement des opérations de planification fiscale. Les consultations ont mis l'accent sur :
 - a) la description des caractéristiques des gels successoraux;
 - b) la description des caractéristiques des entreprises qui effectuent généralement des gels successoraux;
 - c) l'identification des gels successoraux à l'égard desquels il n'est pas possible d'appliquer l'exception prévue au paragraphe 3856.23 parce qu'ils ne sont pas effectués en vertu de l'un des articles spécifiés de la «Loi de l'impôt sur le revenu»;
 - d) l'identification des types d'opérations, autres que les gels successoraux, pour lesquels on applique actuellement l'exception prévue au paragraphe 3856.23, ainsi que de leurs caractéristiques.
22. Les constatations découlant de cette nouvelle ronde de consultations ont d'abord mené le Conseil à examiner si une exception relative au classement pouvait être maintenue en s'appuyant sur la notion d'absence de changements substantiels et en mettant l'accent sur la conservation du contrôle de l'entreprise qui émet les actions.
23. Le fait de fonder l'exception sur la condition liée à la conservation du contrôle concorde avec le principal commentaire transmis par les parties prenantes, à savoir que l'opération de planification fiscale se fait en l'absence de changements substantiels dans la gestion et l'exploitation de l'entreprise. Le Conseil convient qu'en l'absence de changements substantiels, une exception relative au classement de ces actions comme passifs financiers pourrait être justifiée au regard de l'équilibre avantages-coûts.
24. Pour vérifier la viabilité de l'application de la condition liée à la conservation du contrôle de l'entreprise, le Conseil a mené un test de mise en pratique auprès d'un petit groupe de professionnels en certification et en fiscalité exerçant dans de petites ou de grandes organisations. Les participants ont été choisis en raison de leur connaissance approfondie et de leur vaste expérience des divers types d'opérations de planification fiscale observés en pratique. On leur a demandé de présenter l'éventail complet des scénarios dont ils avaient été témoins et de fournir une description détaillée des scénarios les plus courants, notamment les roulements d'actifs, les gels successoraux (y compris ceux d'une génération à l'autre), les rachats d'entreprises par les cadres et le versement de dividendes en actions. Les participants ont analysé chaque scénario pour déterminer s'ils jugeaient que le contrôle de l'entreprise était conservé et ont expliqué leur raisonnement. Ils ont aussi formulé des commentaires sur les difficultés rencontrées lors de leur analyse.

25. Le Conseil a aussi sollicité les commentaires des membres de son comité consultatif et mené des consultations auprès des utilisateurs, y compris des prêteurs, des bailleurs et des assureurs qui collaborent activement avec des entreprises à capital fermé qui effectuent des opérations de planification fiscale. Ces consultations avaient principalement pour but de comprendre l'incidence de ces opérations sur le profil de risque de l'entreprise. De plus, les prêteurs ont commenté les propositions et ont fait part de leurs préoccupations actuelles à propos des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale.
26. Dans l'élaboration des modifications, le Conseil a tenu compte des commentaires de ces utilisateurs, notamment :
- a) de leurs préoccupations quant aux opérations qui auraient une incidence sur le profil de risque de l'entreprise. Ils portent donc une attention particulière à la ou aux parties qui contrôlent l'entreprise et ses flux de trésorerie, ainsi qu'aux circonstances donnant lieu à un changement à ces égards;
 - b) de leur désir de voir clairement, dans le corps même des états financiers, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale;
 - c) de leur volonté de comprendre la nature de l'opération ayant donné lieu à l'émission des actions.

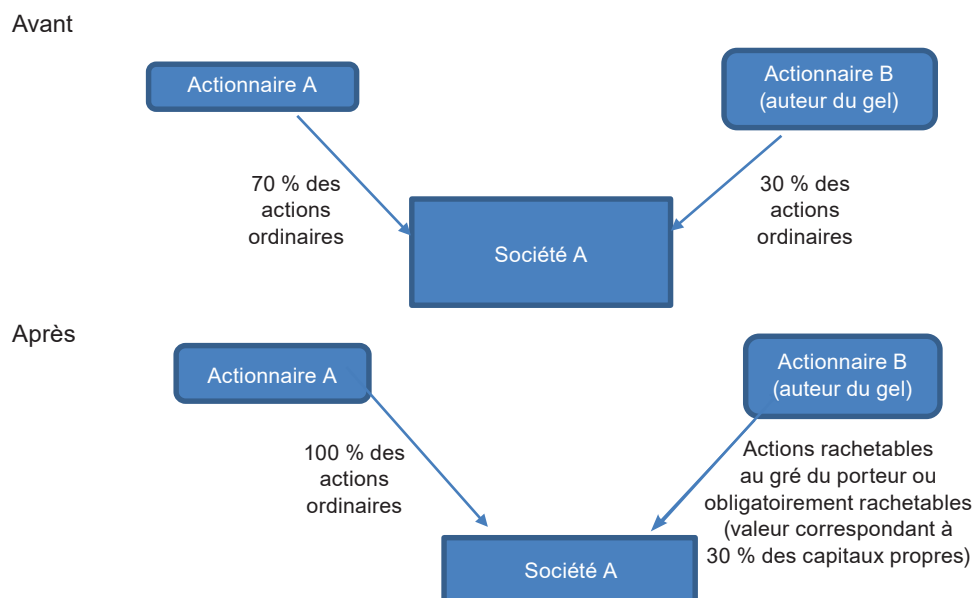
Conditions de l'exception relative au classement

27. Le Conseil a conclu que l'exception proposée devait être fondée sur la conservation du contrôle de l'entreprise et que celui-ci devait être conservé par la partie qui reçoit les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale. Il a aussi décidé qu'il y avait lieu d'imposer d'autres conditions, c'est-à-dire de considérer l'existence d'un calendrier de rachat et l'absence d'une contrepartie autre qu'en actions. Les paragraphes ci-après donnent des précisions sur l'élaboration de chaque condition de l'exception proposée.

Condition 1 – Contrôle

28. On a demandé aux participants au test de mise en pratique d'établir s'ils jugeaient que le contrôle de l'entreprise était conservé dans chacun des scénarios présentés. Dans certains cas, ils ont donné des réponses divergentes.
29. Certains des participants au test de mise en pratique ont apprécié le contrôle du point de vue de l'entreprise qui émet, dans une opération de planification fiscale, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables. À l'inverse, d'autres participants l'ont apprécié du point de vue de l'actionnaire qui reçoit les actions. Les utilisateurs ont estimé que, pour répondre aux préoccupations soulevées, il importait de tenir compte des deux points de vue.
30. Le Conseil a conclu à la nécessité de tenir compte des deux aspects de la condition liée au contrôle :
- a) Le contrôle de l'entreprise est-il conservé? L'entreprise qui émet, dans une opération de planification fiscale, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables est l'entité publiante. Les utilisateurs ont fait remarquer qu'ils sont à l'affût de changements liés au contrôle de l'entreprise qui peuvent avoir une incidence sur son profil de risque. Lorsque l'émission, dans une opération de planification fiscale, d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables entraîne un changement lié au contrôle de l'entité publiante, ces actions devraient être présentées comme des passifs financiers dans les états financiers de l'entreprise.

- b) Le contrôle de l'entreprise est-il conservé par l'actionnaire qui reçoit les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale (l'auteur du gel)? L'auteur du gel devrait avoir le pouvoir de définir les politiques stratégiques de l'entreprise en matière d'exploitation, d'investissement et de financement tant avant qu'après le gel (par exemple, l'auteur du gel devrait avoir le pouvoir de définir la politique de l'entreprise en matière de dividendes).
31. L'exception relative au classement devant être fondée sur la condition liée au contrôle, le Conseil s'est penché sur la description de cette condition lors de plusieurs réunions. Il voulait s'assurer que la condition liée au contrôle n'était pas ambiguë ni lourde à appliquer, tout en préservant sa signification. Après avoir pris en considération l'avis de son comité consultatif, le Conseil a conclu que le deuxième critère de la condition liée au contrôle était suffisant, et le premier critère a été écarté. Les membres du Comité consultatif et du Conseil ne pouvaient imaginer aucun scénario dans lequel le premier critère ne serait pas rempli alors que le deuxième le serait.
32. Pour illustrer la condition liée au contrôle, l'exemple suivant a été examiné. Comme il est indiqué plus bas, l'actionnaire B, qui détient actuellement 30 % des actions avec droit de vote de l'entreprise qui émet, dans une opération de planification fiscale, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables, effectue un gel successoral. En conséquence, l'actionnaire B échange ses actions ordinaires avec droit de vote contre des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables.
33. Cette opération ne remplirait pas la condition liée au contrôle proposée et les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale seraient classées comme passifs financiers. En effet, l'actionnaire qui reçoit les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale (c'est-à-dire l'actionnaire B) n'a pas conservé le contrôle de l'entreprise qui a émis ces actions puisqu'il n'exerçait pas le contrôle sur celle-ci avant d'effectuer l'opération de planification fiscale.
34. Le Conseil est d'avis que cette opération ne devrait pas être visée par l'exception relative au classement, étant donné que l'actionnaire B n'avait pas le pouvoir de définir les politiques stratégiques de l'entreprise en matière d'exploitation, d'investissement et de financement avant le gel successoral. Ainsi, l'actionnaire ne pouvait pas déclarer unilatéralement un dividende sur ses actions. Cependant, après le gel, l'actionnaire B a le pouvoir de faire racheter ses actions sur demande.
35. Par conséquent, un changement substantiel est survenu et les actions doivent être classées comme passifs.

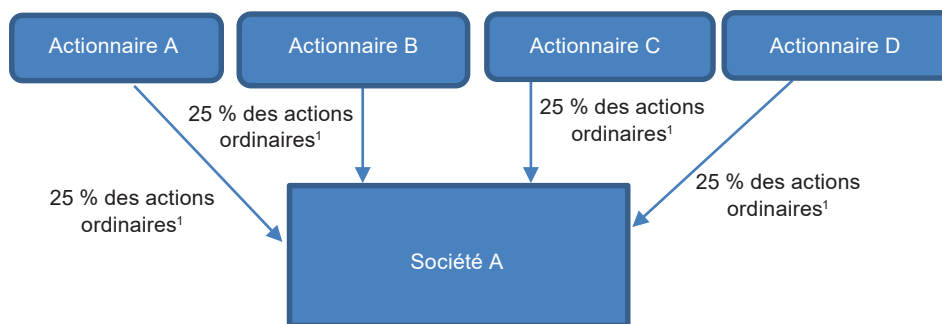


Contrôle conjoint

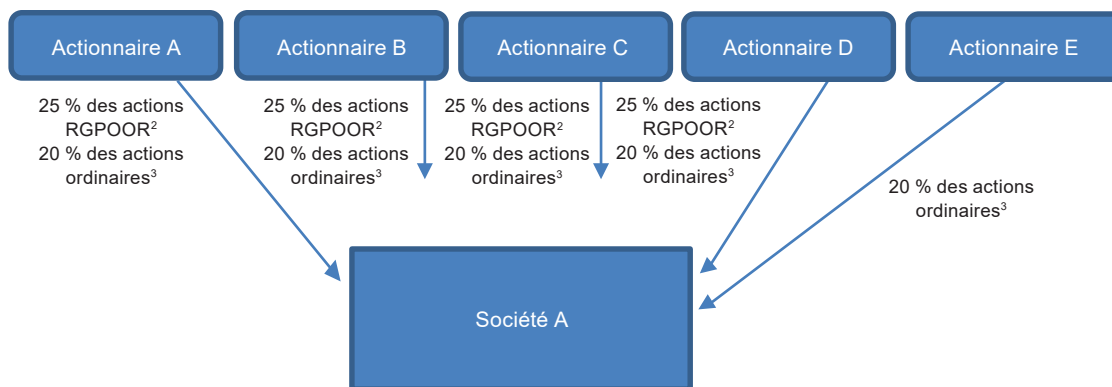
36. Le Conseil et le Comité consultatif ont aussi examiné la notion de contrôle conjoint. Cette question a été soulevée dans l'un des scénarios présentés par les participants au test de mise en pratique qui effectuent des gels successoraux pour des entreprises sous le contrôle conjoint d'investisseurs.

37. Voici le scénario en question :

Avant



Après



¹ Actions ordinaires conférant 25 % des droits de vote dans la société A. Les décisions relatives aux politiques stratégiques en matière d'exploitation, d'investissement et de financement requièrent généralement le consentement unanime des actionnaires.

² Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables (sans droit de vote).

³ Actions ordinaires conférant 20 % des droits de vote dans la société A. Les décisions relatives aux politiques stratégiques en matière d'exploitation, d'investissement et de financement requièrent généralement le consentement unanime des actionnaires.

38. Lors de leur analyse de ce scénario, les participants au test de mise en pratique ont jugé que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale devaient être classées comme passifs, étant donné que la condition liée au contrôle de l'entreprise n'était pas remplie : aucun actionnaire n'exerçait à lui seul le contrôle sur l'entreprise, que ce soit avant ou après l'opération.
39. Le Conseil est d'avis que cette conclusion est raisonnable. Avant l'opération, un actionnaire n'a pas à lui seul le pouvoir de prendre des décisions relatives à la gestion et à l'exploitation de l'entreprise (par exemple en ce qui concerne la déclaration d'un dividende). Après le gel successoral, chacun des quatre actionnaires a le pouvoir d'obtenir un remboursement en trésorerie en réclamant le rachat de ses actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables.

Indications actuelles dans la Partie II

40. Dans les instructions du test de mise en pratique, on demandait aux participants s'ils estimaient que les indications fournies dans le chapitre 1591, FILIALES, étaient suffisantes pour apprécier si le contrôle de l'entreprise était conservé. Bien que les participants aient estimé que les indications étaient suffisantes pour la plupart des scénarios, ils ont suggéré l'ajout d'indications sur certains aspects. Le Conseil s'est demandé si l'ajout d'indications était de mise quant aux deux aspects suivants :
- a) les droits substantiels;
 - b) l'unité de comptabilisation dans le cas d'apparentés.

Droits substantiels

41. L'alinéa 1591.14 b) énonce que les possibilités d'exercice, de levée ou de conversion d'options ne sont pas prises en compte si leur coût économique est élevé au point de les rendre improbables dans un avenir prévisible. IFRS 10 *États financiers consolidés* mentionne l'existence d'obstacles économiques ou autres empêchant le détenteur d'exercer ses droits de conversion. IFRS 10 fournit des indications supplémentaires sur les droits substantiels qui, selon les participants au test de mise en pratique, seraient très utiles pour l'appréciation du contrôle.
42. Dans l'élaboration du chapitre 1591, FILIALES⁴, le Conseil avait envisagé l'ajout d'indications sur les droits substantiels. Toutefois, il a conclu que ces indications pourraient avoir une incidence sur les filiales contrôlées au moyen de la détention de droits de vote et qu'elles dépassaient le cadre du projet. Ces indications avaient été étudiées parallèlement à d'autres indications énoncées dans IFRS 10 *États financiers consolidés*.
43. L'ajout d'indications sur les droits substantiels est proposé aujourd'hui en raison de la pertinence de ces indications au regard du traitement comptable des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale. De plus, les membres du Comité consultatif ont estimé que de telles indications pourraient s'avérer utiles dans tous les cas où l'appréciation du contrôle est nécessaire, étant donné que certaines parties prenantes se fient actuellement aux indications sur les droits substantiels énoncées dans IFRS 10 *États financiers consolidés*. De l'avis des membres du Comité consultatif, les indications sur les droits substantiels ne changeraient pas de façon importante l'appréciation actuelle du contrôle. Compte tenu de ces commentaires et du fait que le contrôle est généralement procuré par la participation au capital, le Conseil a décidé qu'il y avait lieu de soumettre les indications sur les droits substantiels à un examen plus approfondi. Ainsi, le Conseil pose une question dans le présent exposé-sondage quant aux incidences plus larges de l'ajout d'indications sur les droits substantiels à ce stade.

⁴ Le Conseil a élaboré le chapitre 1591 en apportant des modifications au chapitre 1590 pour y intégrer des indications supplémentaires sur la comptabilisation des filiales contrôlées par des droits autres que la participation au capital, et les modifications corrélatives nécessaires.

Unité de comptabilisation dans le cas d'apparentés

44. Lors de l'analyse d'un scénario de test de mise en pratique, les participants ont soulevé la question de savoir si deux apparentés devaient être considérés comme une ou deux unités de comptabilisation. Le Conseil a examiné la pertinence, dans le contexte du présent projet, de fournir des indications sur la définition de l'unité de comptabilisation dans le cas d'opérations entre apparentés. Il a décidé de ne pas fournir d'indications à ce sujet, car elles pourraient avoir des incidences sur d'autres types d'opérations qui dépassent le cadre du présent projet. Le Conseil est d'avis qu'étant donné qu'il existe un foisonnement de pratiques eu égard à l'unité de comptabilisation dans le cas d'apparentés, le fait de fournir des indications à ce sujet aurait une incidence plus importante sur les parties prenantes que des indications sur les droits substantiels.
45. Les prêteurs n'ont pas non plus soulevé de préoccupations relatives à cette question puisque les sûretés réelles et personnelles constituées entre les entreprises sont l'un des principaux facteurs sur lesquels ils fondent leurs décisions de prêt, sans égard au statut d'apparentés des parties.

Condition 2 – Calendrier de rachat

46. Le Conseil a décidé que la deuxième condition de l'exception proposée relative au classement devrait être l'absence d'un autre accord qui rend obligatoire le rachat par l'entreprise, dans un délai fixe ou déterminable, des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale.
47. Pour que les actions fassent l'objet d'un traitement fiscal préférentiel, elles doivent être remboursables sur demande, comme un prêt à vue. Toutefois, les prêteurs ont mentionné qu'il existe souvent des calendriers de rachat et qu'ils se fondent sur ces calendriers pour déterminer le moment prévu des sorties de trésorerie de l'entreprise. Ces utilisateurs ont fait remarquer que le calendrier de rachat indique qui exerce le contrôle ultime sur les sorties de trésorerie liées aux actions. Par conséquent, l'existence d'un calendrier de rachat établissant à quels moments l'émetteur doit racheter les actions devrait rendre obligatoire le classement comme passifs de ces actions.
48. Le Conseil a longuement délibéré sur la nature d'un calendrier de rachat. Grâce à ses consultations, il a appris que le terme «calendrier de rachat» avait différentes acceptions en pratique, et il a conclu que la définition de ce terme pourrait être contraignante et avoir des conséquences non voulues. Le Conseil a aussi appris que les droits de rachat peuvent prendre diverses formes et s'attend à ce que les parties prenantes apprécient de manière globale tout accord qui rend obligatoire le rachat des actions par l'entreprise à une date ou dans un délai fixe ou déterminable.

Condition 3 – Absence d'une contrepartie autre qu'en actions

49. Le Conseil a décidé que la troisième condition requise pour l'exception proposée relative au classement devrait être que la seule contrepartie échangée dans l'opération soit sous forme d'actions. La décision d'ajouter cette condition s'appuyait sur les commentaires reçus de certains répondants à l'exposé-sondage de 2014 et lors des consultations supplémentaires menées auprès des utilisateurs. Ces parties prenantes estimaient que les opérations qui impliquent une contrepartie autre qu'en actions sont en fait des opérations de financement.
50. Le Conseil a consulté son comité consultatif et d'autres utilisateurs qui partageaient le point de vue selon lequel les opérations qui impliquent une contrepartie autre qu'en actions échangée contre des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables, plutôt que contre des instruments d'emprunt, constituent des opérations de financement. Selon eux, à la suite de ces opérations, la réception d'une autre forme de contrepartie (par exemple un actif ou un groupe d'actifs) que l'entreprise ne détenait pas auparavant change fondamentalement les flux de trésorerie futurs prévus de l'entreprise. Par conséquent, les actions émises dans ces opérations ne respectent pas le principe sous-jacent d'absence de changements substantiels et ne devraient pas être classées comme capitaux propres.

51. Le Conseil a aussi été informé par les parties prenantes que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans des opérations de roulement d'actifs étaient souvent rachetées dans un délai relativement court.
52. En raison de cette condition, l'exception relative au classement ne s'appliquerait pas aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans des opérations de roulement d'actifs. Les roulements d'actifs sont un type d'opération de financement dans laquelle l'auteur du gel donne un actif (ou un groupe d'actifs) en contrepartie d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale. La partie qui reçoit les actions n'effectue pas un gel de la valeur de l'entité, mais transfère en franchise d'impôt le ou les actifs à une entreprise. Cette opération se distingue d'un gel successoral, qui consiste à cristalliser la valeur de l'entreprise à un moment précis au moyen d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables de sorte qu'il y a absence de changements substantiels. En outre, l'ajout d'un actif ou d'un groupe d'actifs au sein de l'entreprise entraînera une variation de ses flux de trésorerie, ce qui constitue un changement substantiel.
53. Le Conseil a examiné l'incidence de l'exigence de classement comme passifs des actions émises dans des opérations de roulement d'actifs. Il a noté que l'émission d'actions évaluées à leur valeur de rachat s'accompagne d'une entrée d'actifs. Un exemple de l'incidence de cette exigence se trouve à l'exemple 4 du chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS, qu'il est proposé de modifier.
54. Le test de mise en pratique a aussi permis au Conseil d'apprendre que les opérations de roulement d'actifs peuvent être conclues en une série d'opérations simultanées plutôt que comme une seule et même opération. Lors de l'élaboration de ses propositions, le Conseil a mis l'accent sur la substance de l'opération globale, qu'elle soit conclue comme une seule et même opération ou comme une série d'opérations. Le Conseil considère que la série d'opérations conclues en considération l'une de l'autre constitue une seule et même opération qui entraîne l'émission d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables en contrepartie, dans ce scénario, d'un actif (ou d'un groupe d'actifs). Par exemple, l'entreprise peut d'abord échanger des actions ordinaires contre des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables, puis échanger un bâtiment contre de la trésorerie. Si ces opérations sont conclues en considération l'une de l'autre, l'entreprise doit apprécier la substance de l'opération de manière globale.

Évaluation initiale des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale devant être classées comme passifs

55. Selon le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, un instrument financier doit initialement être évalué à sa juste valeur dans le cas d'une opération conclue dans des conditions de concurrence normale. Selon le paragraphe 3856.08, dans le cas d'une opération entre apparentés, l'instrument financier doit initialement être évalué conformément au chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS, qui exige que l'opération soit évaluée à la valeur comptable ou, dans certaines situations, à la valeur d'échange.
56. En ce qui concerne l'évaluation initiale des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises en faveur de parties non apparentées et qui sont classées comme passifs financiers, le Conseil propose d'exiger l'évaluation à la valeur de rachat. Cette valeur correspond généralement à la juste valeur, étant donné que les actions sont rachetables sur demande en raison des dispositions de la «Loi de l'impôt sur le revenu». Le Conseil a envisagé de fournir des indications permettant l'actualisation de la valeur des actions à un taux sans risque. Cependant, il a décidé que, même si les actions sont de rang inférieur à d'autres instruments d'emprunt ou s'il existe un calendrier de rachat précisant des modalités de remboursement, l'actualisation des flux de trésorerie visant à refléter le moment prévu du rachat et le risque de crédit ne devrait pas être permise. Étant donné que la valeur attribuée aux actions ne peut être inférieure à la somme remboursable sur

demande, le paragraphe .A12 du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, ne s'applique pas aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers et évaluées à leur valeur de rachat.

57. En outre, le Conseil propose que la valeur de rachat soit également utilisée pour l'évaluation initiale des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables qui sont classées comme passifs financiers lorsqu'elles sont émises en faveur d'apparentés. Le Conseil travaille actuellement sur un projet visant à répondre de façon plus globale aux préoccupations concernant l'évaluation initiale des instruments financiers dans le cas d'opérations entre apparentés. Un exposé-sondage sur le sujet devrait être publié plus tard cette année. Toutefois, pour que les parties prenantes puissent comprendre et apprécier l'incidence qu'auraient ces propositions en pratique, ces indications sur l'évaluation sont incluses dans le présent exposé-sondage.
58. Le Conseil est d'avis que la valeur de rachat convient pour l'évaluation initiale des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables classées comme passifs financiers, étant donné qu'elles sont rachetables sur demande (c'est-à-dire que la valeur du passif ne doit pas être inférieure à la somme remboursable sur demande). De plus, les utilisateurs ont fait part au Conseil de l'importance, aux fins de l'évaluation des flux de trésorerie futurs de l'entreprise, de la valeur de rachat des actions émises dans une opération de planification fiscale.
59. Les modifications corrélatives relatives à ces propositions comprennent la révision de l'exemple 4 du chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS. Cet exemple concerne une opération de roulement d'actifs et la version révisée montre aux parties prenantes comment déterminer la valeur de rachat.

Évaluation ultérieure

Option de la juste valeur

60. Selon les propositions, l'évaluation initiale des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers doit se faire à la valeur de rachat. Le Conseil s'est demandé si l'évaluation ultérieure à la juste valeur devrait être permise et a décidé que non.
61. Comme il a été mentionné plus haut, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale sont rachetables sur demande. Ainsi, même si les actions sont de rang inférieur aux autres instruments d'emprunt ou s'il existe un calendrier de rachat précisant les modalités de remboursement, l'actualisation des flux de trésorerie visant à refléter le moment prévu du rachat et le risque de crédit n'est pas permise.

Réévaluation

62. Le Conseil estime que la perte du contrôle de l'entreprise par l'actionnaire ou le fait que les deux autres conditions requises pour le classement comme capitaux propres ne sont plus remplies constituent des changements substantiels. Dans cette situation, il serait obligatoire de reclasser comme passifs financiers les actions initialement classées comme capitaux propres.
63. Le Conseil a examiné l'incidence d'opérations ou d'événements ultérieurs qui feraient en sorte que les conditions requises pour le classement comme capitaux propres ne seraient plus réunies. Par exemple, un événement pourrait entraîner la perte du contrôle par le porteur des actions rachetables à son gré ou obligatoirement rachetables. Le Conseil a décidé d'élaborer des critères de réévaluation qui :
 - a) n'exigeraient pas une évaluation continue par les préparateurs d'états financiers;
 - b) se fonderaient sur les mêmes éléments que les conditions de l'exception relative au classement au moment de la comptabilisation initiale.

64. Les propositions prévoient que l'entreprise doit réévaluer le classement comme capitaux propres des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables lorsque se produit une opération ou un événement. De telles indications seraient semblables à celles figurant actuellement dans le chapitre 3051, PLACEMENTS, quant à la détermination de l'existence d'indices d'une possible dépréciation d'un placement. Ainsi, des exemples d'opérations ou d'événements pouvant nécessiter la réévaluation du classement comme capitaux propres sont fournis dans les indications pour aider les parties prenantes à comprendre les situations exigeant une telle réévaluation. La réévaluation n'entraînerait pas automatiquement un reclassement comme passifs financiers des actions initialement classées comme capitaux propres. La survenance d'une opération ou d'un événement obligerait les préparateurs d'états financiers à réévaluer si les conditions requises pour le classement comme capitaux propres sont toujours réunies ou si un reclassement des actions est nécessaire.
65. Le Conseil s'est demandé si les critères de réévaluation devaient s'appliquer aux actions classées comme passifs financiers au moment de la comptabilisation initiale au même titre qu'aux actions classées comme capitaux propres. Il a conclu que l'application de ces critères augmenterait la complexité des propositions de sorte que les coûts l'emporteraient sur les avantages et que cela susciterait de la confusion parmi les parties prenantes.
66. Ainsi, le Conseil a conclu que si les conditions requises pour le classement comme capitaux propres ne sont pas réunies au moment de la comptabilisation initiale, l'entreprise ne peut pas ultérieurement classer comme capitaux propres les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables.

Informations à fournir

67. Le Conseil s'est demandé si les obligations d'information contenues actuellement dans le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, permettaient de fournir suffisamment d'informations au sujet des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale. Il a examiné les obligations d'information relatives aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables qui entrent dans le champ d'application de l'exception prévue au paragraphe 3856.23, et qui doivent donc être classées comme capitaux propres, et à celles qui doivent être classées comme passifs financiers. Les utilisateurs ont jugé que les obligations d'information actuelles applicables aux passifs financiers et aux instruments de capitaux propres conviennent pour les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables qui sont respectivement classées comme passifs et comme capitaux propres. Toutefois, les utilisateurs ont aussi indiqué qu'une obligation d'information supplémentaire concernant la description de l'opération ayant donné lieu à l'émission des actions serait utile. Le Conseil est d'avis que cette obligation d'information supplémentaire ne serait pas trop lourde à appliquer pour les entreprises, étant donné que les informations requises sont faciles à obtenir.

Poste distinct dans les capitaux propres

68. Dans l'exposé-sondage de 2014, le Conseil avait proposé que l'incidence du classement comme passifs soit présentée sous un poste distinct dans les capitaux propres. Les utilisateurs jugeaient qu'il serait utile de montrer de façon distincte l'incidence du classement comme passifs sur le montant total des capitaux propres, car on pourrait ainsi voir le lien entre les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale et le solde des bénéficiaires non répartis. La plupart des répondants à l'exposé-sondage de 2014, ainsi que ceux qui ont soumis des commentaires dans le cadre des consultations supplémentaires, ont appuyé cette proposition.
69. La comptabilisation d'un passif financier au titre des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale entraînerait l'inscription d'un montant au débit des capitaux propres. Le Conseil a indiqué que le fait de

comptabiliser cette incidence directement dans les bénéfices non répartis ne permettrait pas d'observer directement l'incidence sur les bénéfices non répartis dans les périodes ultérieures.

70. Le Conseil a tenu compte du fait que le chapitre 3251, CAPITAUX PROPRES, exige que l'entité présente un poste distinct dans les capitaux propres pour chaque catégorie de capitaux propres de nature différente. À la lumière des commentaires des utilisateurs, il estime qu'une présentation sous un poste distinct fournirait de l'information utile. Il est donc proposé dans le présent exposé-sondage de modifier le chapitre 3251 pour préciser que :
- a) l'incidence du classement comme passifs financiers des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale doit être présentée sous un poste distinct dans les capitaux propres;
 - b) le montant présenté sous ce poste distinct dans les capitaux propres doit être reclassé dans les bénéfices non répartis à mesure que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables sont appelées au rachat.
71. Quelques répondants à l'exposé-sondage de 2014 qui appuyaient la présentation sous un poste distinct dans les capitaux propres craignaient que certaines opérations entrent à la fois dans le champ d'application du paragraphe .17 du chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS, et dans celui du paragraphe .06A proposé du chapitre 3251, CAPITAUX PROPRES. Selon le paragraphe 3840.17, tout ajustement apporté aux capitaux propres qui résulte d'une opération entre apparentés doit être comptabilisé à titre de bénéfices non répartis ou de surplus d'apport.
72. Le Conseil propose de préciser que le solde du poste distinct dans les capitaux propres doit être porté au débit des bénéfices non répartis et non du surplus d'apport. Ce solde serait porté au débit des bénéfices non répartis à mesure que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale sont appelées au rachat.
73. Le Conseil s'est aussi demandé quelles informations devraient être fournies en ce qui concerne la proposition voulant que l'incidence du classement comme passifs soit présentée sous un poste distinct dans les capitaux propres. Le Conseil propose que l'entreprise mentionne le montant présenté sous le poste distinct dans les capitaux propres et le fait qu'il doit être reclassé dans les bénéfices non répartis à mesure que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale sont appelées au rachat.
74. Les utilisateurs ont indiqué que ces informations seraient utiles étant donné que la présentation d'un poste distinct dans les capitaux propres est inhabituelle et que ces informations permettraient de montrer clairement le lien qui existe entre les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale et le total des capitaux propres. Le Conseil a noté que, selon le modèle décisionnel utilisé dans l'élaboration des obligations d'information contenues dans les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé, il convient de fournir des informations au sujet des opérations de nature rare ou inhabituelle. Il a donc inclus les obligations d'information susmentionnées dans les propositions.

Dividendes à payer

75. Certaines actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale sont actuellement classées comme passifs financiers, étant donné qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'exception prévue au paragraphe .23 du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS. Tout dividende versé sur ces actions est comptabilisé à titre de charge d'intérêts dans l'état des résultats, comme toute charge financière rattachée à un passif. Les dividendes versés sur les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui entrent actuellement dans le champ d'application de l'exception prévue au paragraphe 3856.23 sont présentés à titre de dividendes. Dans les deux cas, lorsqu'il est déclaré, le dividende à payer est comptabilisé comme passif financier jusqu'au moment de son versement.

76. Selon les propositions, au moment de la transition, certaines actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui avaient initialement été classées comme capitaux propres pourraient être reclassées comme passifs financiers et, à l'inverse, certaines actions actuellement classées comme passifs financiers pourraient être reclassées comme capitaux propres. Lorsqu'une réévaluation entraîne un reclassement, les actions classées comme capitaux propres pourraient aussi être reclassées ultérieurement comme passifs financiers.
77. Peu importe que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables soient classées comme passifs financiers ou comme capitaux propres, un passif prend naissance au moment où un dividende est déclaré. Ainsi, selon le classement des actions, l'entreprise comptabilise le dividende (à payer) soit dans les bénéfices, soit dans les bénéfices non répartis. Si les actions sont reclassées avant le versement des dividendes, un montant d'intérêts à payer pourrait avoir été antérieurement porté au débit des bénéfices non répartis au titre des actions classées comme capitaux propres, ou encore, un montant de dividende à payer pourrait avoir été antérieurement passé en charges au titre des actions classées comme passifs financiers.
78. Le Conseil s'est demandé s'il était nécessaire de fournir des indications quant à savoir si la charge comptabilisée antérieurement doit être reclassée au moment de la transition ou lors de la réévaluation. Il a conclu que les indications énoncées au paragraphe .15 du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, ainsi que les précisions d'application fournies ultérieurement aux paragraphes 3856.A39 et .A40 étaient claires, et il n'a pas jugé nécessaire de fournir des indications supplémentaires à ce sujet.

Incidences sur la comptabilisation des impôts

79. Les entreprises qui appliquent la méthode des impôts futurs pourraient devoir apporter des ajustements pour tenir compte de l'incidence des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui étaient auparavant classées comme capitaux propres et évaluées à la valeur nominale et qui ont été réévaluées à la valeur de rachat lors de leur reclassement comme passifs financiers.
80. Le Conseil s'est demandé s'il était nécessaire de fournir des indications supplémentaires ou des exemples illustratifs visant à aider les préparateurs et les professionnels en exercice à tenir compte des incidences sur la comptabilisation des impôts futurs du changement de méthode de comptabilité s'appliquant aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale.
81. Les propositions comprennent la révision de l'exemple 4 du chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS, qui illustre les incidences sur la comptabilisation des impôts futurs de l'évaluation à la valeur de rachat des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale. Le Conseil est d'avis que cet exemple fournira des indications suffisantes aux parties prenantes.

Dispositions transitoires

82. Les répondants à l'exposé-sondage de 2014 ont indiqué que l'application rétrospective ne serait pas onéreuse, étant donné que les informations requises pour la comptabilisation des actions à leur valeur de rachat sont faciles à obtenir.
83. Toutefois, une des préoccupations soulevées par les parties prenantes concernait le fait que l'application rétrospective obligatoire pourrait donner lieu au non-respect de certaines clauses restrictives dont le calcul des ratios est fondé sur une période mobile. Le Conseil propose donc d'offrir le choix aux entreprises de ne pas retraiter les informations comparatives. Ainsi, les parties prenantes n'auraient pas à renégocier les clauses restrictives qui pourraient être établies en fonction de chiffres de périodes antérieures.

84. Par ailleurs, les propositions n'exigent pas que l'entreprise apprécie si les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale remplissent les conditions requises pour le classement comme capitaux propres si elles ont été rachetées avant la date de première application des modifications.
85. Par exemple, considérons que les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale de l'entreprise, qui sont actuellement classées comme capitaux propres, ont été rachetées en mai 2019. Supposons que, selon les propositions du présent exposé-sondage, ces actions n'entreraient pas dans le champ d'application de l'exception relative au classement. Si l'entreprise choisit d'appliquer les propositions à compter du 1^{er} janvier 2020 et qu'elle prépare ses états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2020, elle ne serait pas tenue d'appliquer les propositions aux états financiers de l'exercice antérieur pour tenir compte du reclassement des actions qui ont été rachetées.
86. Selon les propositions, l'entreprise est tenue d'apprécier si les conditions requises pour le classement comme capitaux propres sont remplies à la date où elle applique les modifications pour la première fois. Le Conseil reconnaît que certaines actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables peuvent avoir été émises il y a de nombreuses années et que, dans ces circonstances, il pourrait être difficile d'apprécier la conservation du contrôle de l'entreprise à la date de l'opération. Par conséquent, les conditions requises pour le classement comme capitaux propres sont appréciées comme si l'opération de planification fiscale avait eu lieu à la date où l'entreprise applique les modifications pour la première fois. Ainsi, le contrôle de l'entreprise ayant émis les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables doit être détenu par l'actionnaire qui possède les actions. Pour apprécier si cette condition est remplie, il faut déterminer si l'actionnaire qui détient les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables contrôle l'entreprise à la date de transition. Cette condition ne sera pas remplie si c'est une autre partie qui détient le contrôle ou si les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables sont détenues par une autre partie. En outre, à la date de première application des modifications, il ne peut y avoir aucun autre accord qui exige le rachat, par l'entreprise, des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale dans un délai fixe ou déterminable. Enfin, la seule contrepartie échangée dans l'opération était sous forme d'actions de l'entreprise.
87. L'exposé-sondage demande aux parties prenantes de faire part de leur point de vue sur l'utilité de cet allègement transitoire supplémentaire. Le Conseil est d'avis que, dans la plupart des cas, l'entreprise ne conclut qu'une seule opération donnant lieu à l'émission, dans une opération de planification fiscale, d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables. Ainsi, si les actions sont rachetées au cours de l'exercice précédent, l'entreprise pourrait choisir de ne pas retraiter les chiffres comparatifs. Toutefois, si l'entreprise a conclu plus d'une opération donnant lieu à l'émission de ce type d'actions, cet allègement transitoire pourrait être bénéfique.
88. Le Conseil reconnaît que le fait de fournir cet allègement transitoire pourrait entraîner un manque de comparabilité dans l'exercice de transition, car certaines entreprises choisiraient de retraiter les chiffres comparatifs, et d'autres non. Toutefois, ce manque de comparabilité ne subsisterait que pour l'exercice de transition. Dans le cas des entreprises qui choisissent de retraiter les chiffres comparatifs, tout ajustement découlant du reclassement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale serait porté au solde d'ouverture des bénéfices non répartis de l'exercice précédent. Pour ce qui est des entreprises qui choisissent de ne pas retraiter les chiffres comparatifs, tout ajustement découlant du reclassement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale serait porté au solde d'ouverture des bénéfices non répartis de l'exercice considéré. Ainsi, après l'exercice de transition, la comparabilité entre les entreprises serait rétablie.

Date d'entrée en vigueur

89. Le Conseil est conscient que les propositions feraient en sorte que certaines actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale ne seraient plus classées comme capitaux propres ou, à l'inverse, comme passifs financiers. Ce reclassement pourrait avoir une incidence sur les indicateurs financiers et nécessiter la renégociation des conventions de prêt et autres accords contractuels. Le Conseil estime que la date d'entrée en vigueur proposée (les modifications s'appliqueraient aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020) laisserait suffisamment de temps aux entités pour revoir leurs conventions de prêt et autres accords contractuels. En outre, le Conseil croit que cette date laisserait aussi suffisamment de temps pour expliquer aux utilisateurs la nature des opérations.

Modifications corrélatives

90. Les modifications proposées auraient une incidence sur d'autres chapitres. Les raisons qui sous-tendent certaines des principales modifications sont décrites dans l'ensemble de la base des conclusions ainsi que ci-dessous.

Chapitre 1510, ACTIF ET PASSIF À COURT TERME, et chapitre 1521, BILAN

91. Certains des utilisateurs consultés étaient d'avis que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale devraient être présentées isolément des autres passifs dans le corps même des états financiers. L'ajout d'un poste distinct permettrait d'expliquer les différences possibles entre les passifs découlant de ces opérations et les autres passifs.

92. Il est également proposé d'apporter une modification corrélative au chapitre 1510, ACTIF ET PASSIF À COURT TERME, étant donné que ces actions sont rachetables sur demande. Par conséquent, elles sont généralement classées dans le passif à court terme, à moins qu'un accord indique qu'il en est autrement.

Chapitre 1500, APPLICATION INITIALE DES NORMES

93. Le Conseil a passé en revue les dispositions transitoires qui seraient offertes aux entreprises qui appliquent actuellement les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Il a décidé que les mêmes dispositions transitoires devraient être offertes aux entreprises qui choisiront d'appliquer ce référentiel pour la première fois à une date ultérieure. La raison qui sous-tend cette décision en est que les nouveaux adoptants pourraient se heurter aux mêmes problèmes posés par le reclassement que les entreprises qui appliquent actuellement ce référentiel en ce qui a trait aux clauses restrictives.

Conclusion

94. Après avoir pris en considération l'incidence des modifications décrites ci-dessus, le Conseil est d'avis que les avantages des propositions l'emporteront sur les coûts et que celles-ci permettront d'améliorer de façon importante l'information financière présentée par les entreprises à capital fermé.

Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

PROPOSITIONS

Les chapitres précisés ci-après seraient modifiés de la manière indiquée. Le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré.

Chapitre 1591, FILIALES

DÉFINITIONS

- .14 Le pouvoir de définir, de manière durable et sans le concours de tiers, les politiques stratégiques en matière d'exploitation, d'investissement et de financement d'une entreprise peut être obtenu par la loi ou par des accords contractuels ou encore par la détention d'instruments financiers qui, une fois convertis, exercés ou levés, confèreraient soit individuellement, soit collectivement le contrôle à l'autre entreprise. Voici des exemples de telles situations :
- a) Une participation conférant moins de la majorité des droits de vote, associée avec un accord irrévocable conclu avec d'autres actionnaires afin d'exercer les droits de vote collectivement, peut permettre de disposer d'une majorité des droits de vote et ainsi conférer le contrôle. La détention de procurations ou la participation à un accord de vote limité de nature temporaire, qui donne lieu à un contrôle conjoint ou qui est révocable par les autres parties à l'accord, ne suffisent pas à conférer le contrôle. En l'absence d'autres moyens, un tel accord de vote limité oblige l'entreprise à dépendre du maintien du bon vouloir des autres actionnaires.
 - b) Il se peut qu'une entreprise détienne le contrôle sans détenir la majorité des droits de vote lorsqu'elle a, de manière durable, la capacité d'élire la majorité des membres du conseil d'administration du fait qu'elle est titulaire de droits, d'options, de bons de souscription, de titres de créance convertibles, d'actions convertibles sans droit de vote (par exemple, des actions privilégiées), ou d'autres titres ou instruments semblables, qui, s'ils étaient exercés, levés ou convertis, lui confèreraient la majorité des droits de vote. Dans ces circonstances, l'entreprise tient compte de sa capacité de conserver le contrôle en exerçant ou en levant les droits, options ou bons de souscription ou encore en convertissant les valeurs mobilières, et de la capacité des tiers de diluer ses droits de vote en procédant de la même façon. Les possibilités d'exercice, de levée ou de conversion ne sont pas prises en compte si les obstacles économiques ou d'autres leur coûts économique est sont élevés au point de les rendre celles-ci improbables dans un avenir prévisible. Lorsque l'entreprise ne détient pas une participation lui conférant la majorité des droits de vote, qu'elle n'est pas en droit d'acquérir une telle participation et qu'il n'existe pas d'accord ou de loi lui conférant une majorité des droits de vote, sa capacité d'élire la majorité des membres du conseil d'administration d'une autre entreprise dépend habituellement du bon vouloir de tiers et, par conséquent, ne lui confère pas le contrôle.
- .14A Lorsque l'on évalue le pouvoir de définir, de manière durable, les politiques stratégiques d'une entreprise en matière d'exploitation, d'investissement et de financement, on doit tenir compte seulement des droits substantiels relatifs à une autre entreprise. Pour qu'un droit soit substantiel, l'entreprise (le détenteur) doit avoir la capacité pratique de l'exercer à l'égard de l'autre entreprise.

- .14B Pour déterminer si des droits sont substantiels, il faut exercer son jugement, en tenant compte de tous les faits et circonstances. Parmi les facteurs à prendre en compte, il y a les suivants :
- a) l'existence d'obstacles économiques ou autres empêchant le ou les détenteurs d'exercer les droits. Voici une liste non exhaustive d'exemples de tels obstacles :
 - i) des pénalités et incitations financières qui empêcheraient (ou dissuaderaient) le détenteur d'exercer ses droits,
 - ii) un prix d'exercice ou de conversion créant une barrière financière qui empêcherait ou dissuaderait) le détenteur d'exercer ses droits,
 - iii) des conditions rendant peu probable l'exercice des droits, par exemple des conditions limitant étroitement le moment où les droits peuvent être exercés,
 - iv) l'absence d'un mécanisme explicite raisonnable, dans les statuts de la filiale ou dans les lois ou la réglementation applicables, qui permettrait au détenteur d'exercer ses droits,
 - v) l'incapacité du détenteur des droits d'obtenir l'information nécessaire pour exercer ses droits,
 - vi) des obstacles ou incitations opérationnels qui empêcheraient (ou dissuaderaient) le détenteur d'exercer ses droits (par exemple, l'absence d'autres gestionnaires voulant ou pouvant fournir des services spécialisés ou fournir les services du gestionnaire en poste et acquérir les autres intérêts détenus par celui-ci),
 - vii) des exigences légales ou réglementaires qui empêchent le détenteur d'exercer ses droits;
 - b) lorsque l'exercice des droits requiert l'accord de plusieurs parties, ou lorsque les droits sont détenus par plusieurs parties, l'existence d'un mécanisme fournissant aux parties en cause la capacité pratique d'exercer leurs droits collectivement si elles en décident ainsi. L'absence d'un tel mécanisme indique que les droits ne sont peut-être pas substantiels. Plus l'exercice des droits requiert l'accord d'un grand nombre de parties, moins il est probable que ces droits soient substantiels.
- .14C Pour être substantiels, il faut aussi que les droits puissent être exercés lorsque les décisions concernant la direction des politiques stratégiques en matière d'exploitation, d'investissement ou de financement doivent être prises. En règle générale, les droits doivent pouvoir être exercés actuellement pour être substantiels, mais ce n'est pas toujours une condition *sine qua non*.
- .14D Les droits substantiels exerçables par des tiers peuvent empêcher une partie de contrôler une autre partie à laquelle ces droits se rattachent. Il n'est pas nécessaire que les détenteurs de tels droits aient la capacité de déclencher le processus décisionnel. Dans la mesure où ils ne sont pas seulement des droits de protection (voir le paragraphe 1591.21), les droits substantiels détenus par des tiers peuvent empêcher la partie de contrôler l'autre partie même s'ils ne font que conférer à leurs détenteurs la capacité actuelle d'approuver ou de bloquer des décisions ayant trait aux activités pertinentes.

[...]

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.39 Sauf exceptions précisées aux paragraphes 1591.39A, et .39B et .48, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. L'entreprise applique le présent chapitre rétrospectivement, conformément au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, sauf exceptions spécifiées aux paragraphes 1591.40 à .47. Une application anticipée est permise.

[...]

.48 Les modifications apportées au paragraphe 1591.14 ainsi que les nouveaux paragraphes 1591.14A à .14D s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Une application anticipée est permise.

Chapitre 3251, CAPITAUX PROPRES

.06A Un montant est porté au débit des capitaux propres au titre des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers (voir les paragraphes .23 et .23C du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS). Un tel débit est traité comme une opération portant sur les capitaux propres, exclu du calcul du résultat net, conformément au chapitre 3610, OPÉRATIONS PORTANT SUR LES CAPITAUX PROPRES, et présenté sous un poste distinct dans les capitaux propres.

.06B Par exemple, si des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises par une entreprise, dans une opération de planification fiscale, le sont en échange d'actions ordinaires de cette même entreprise, et si elles sont classées comme passifs financiers, l'excédent de la valeur de rachat de ces actions sur la valeur comptable des actions ordinaires échangées est porté au débit des capitaux propres.

.06C Lorsqu'une partie ou la totalité des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale est appelée au rachat, la proportion appropriée du montant comptabilisé sous un poste distinct dans les capitaux propres est portée au débit des bénéfices non répartis à la date de la demande de rachat.

.06D En ce qui concerne les opérations entre apparentés qui entrent dans le champ d'application du paragraphe .17 du chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS, l'excédent, présenté sous un poste distinct dans les capitaux propres, découlant de l'émission, dans une opération de planification fiscale, d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables est porté au débit des bénéfices non répartis, et non du surplus d'apport.

[...]

.12A Lorsqu'un poste distinct est présenté dans les capitaux propres en raison de l'émission, dans une opération de planification fiscale, d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables (voir le paragraphe 3251.06A), l'entité est tenue de mentionner que le montant présenté sous le poste distinct dans les capitaux propres sera porté au débit des bénéfices non répartis à mesure que les actions seront appelées au rachat.

[...]

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.13 Sauf exception précisée au paragraphe 3251.14, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.

- .14 Les nouveaux paragraphes 3251.06A à .06D et .12A s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Une application anticipée est permise.

Chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

ÉVALUATION

- .17 Lorsqu'une opération entre apparentés est évaluée à la valeur comptable, tout écart entre les valeurs comptables des éléments échangés et tout impôt afférent aux éléments transférés constituent un apport aux capitaux propres de l'entreprise ou une distribution de ceux-ci. Un crédit net est un apport aux capitaux propres et est porté au crédit du surplus d'apport. Un débit net est une distribution de capitaux propres et est porté en diminution de tout solde créditeur du surplus d'apport résultant d'opérations entre apparentés conclues antérieurement, sauf exception précisée au paragraphe .06D du chapitre 3251, CAPITAUX PROPRES. Tout excédent est porté en diminution des bénéfices non répartis.

[...]

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[...]

- .61 Sauf exceptions précisées aux paragraphes 3840.62 et .63 à .64, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.

[...]

- .64 Les modifications apportées au paragraphe 3840.17 s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Une application anticipée est permise.

Chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS

ÉVALUATION

Évaluation initiale

- .07 Sauf exception précisée au paragraphe 3856.08A, Lorsqu'un actif financier est créé ou acquis ou qu'un passif financier est émis ou pris en charge lors d'une opération conclue dans des conditions de concurrence normale, l'entité doit l'évaluer à sa juste valeur, ajustée, dans le cas d'un actif financier ou d'un passif financier qui ne sera pas évalué ultérieurement à la juste valeur, en fonction du montant des commissions et des coûts de transaction directement attribuables à sa création, à son acquisition, à son émission ou à sa prise en charge. (Les paragraphes 3856.A8 à .A13 fournissent des précisions d'application sur le sujet.)
- .08 Sauf exception précisée au paragraphe 3856.08A, Lorsqu'un actif financier est créé ou acquis ou qu'un passif financier est émis ou pris en charge lors d'une opération entre apparentés, l'entité doit l'évaluer selon le chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS.
- .08A En ce qui concerne les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers conformément au paragraphe 3856.23, l'entreprise doit évaluer ces passifs financiers à leur valeur de rachat.

[...]

Évaluation ultérieure et comptabilisation en résultat

[...]

.13 Sauf dans le cas d'un instrument financier auquel le paragraphe 3856.08A s'applique, l'entité peut choisir d'évaluer tout actif financier ou passif financier à la juste valeur en le désignant à cette fin dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) lors de la comptabilisation initiale de cet actif ou de ce passif conformément au présent chapitre;
- b) dans le cas d'un placement dans un instrument de capitaux propres évalué à la juste valeur conformément au paragraphe 3856.12 a), lorsque l'instrument cesse d'être coté sur un marché actif.

Toute désignation effectuée conformément au présent paragraphe est irrévocable.

[...]

PRÉSENTATION

Passifs et capitaux propres

[...]

.23 Une entité qui émet, dans une opération de planification fiscale, des actions privilégiées à titre de mesure de planification fiscale rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables dans le cadre des dispositions prévues aux articles 51, 85, 85.1, 86, 87 ou 88 de la «Loi de l'impôt sur le revenu» (Canada) ne doit présenter ces actions à la valeur nominale, sinon à la valeur attribuée ou déclarée, dans un poste distinct sous la rubrique des capitaux propres du bilan, et indiquer de façon appropriée qu'elles sont rachetables au gré du porteur, que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contrôle (voir le chapitre 1591, FILIALES) de l'entreprise qui émet, dans une opération de planification fiscale, des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables est conservé par l'actionnaire qui reçoit les actions dans l'opération;
- b) la seule contrepartie prévue dans l'opération est sous la forme d'un échange d'actions d'une catégorie donnée contre des actions d'une autre catégorie de l'entreprise qui émet les actions;
- c) il n'existe aucun autre accord explicite ou implicite, comme un calendrier de rachat, qui donne au porteur des actions le droit contractuel de réclamer le rachat des actions par l'entreprise à une date fixe ou déterminable ou dans un délai fixe ou déterminable.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, lorsque le porteur réclame le rachat de ses actions, l'émetteur doit les reclasser les actions comme passifs financiers, les présenter sous un poste distinct dans le bilan et les évaluer conformément au paragraphe 3856.08A en les évaluant à leur valeur de rachat. Tout ajustement doit être comptabilisé dans les bénéfices non répartis sous un poste distinct dans les capitaux propres en conformité avec le chapitre 3251, CAPITAUX PROPRES.

.23A Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme capitaux propres conformément au paragraphe 3856.23 ne sont pas reclassées ultérieurement, à moins que ne survienne un événement ou une opération pouvant indiquer que les conditions requises pour le classement de ces actions comme capitaux propres ne sont plus réunies. Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

qui sont classées comme passifs financiers conformément au paragraphe 3856.23 ne sont pas reclassées ultérieurement.

.23B Voici une liste non exhaustive d'exemples d'événements ou d'opérations pouvant indiquer que les conditions requises pour le classement des actions comme capitaux propres selon le paragraphe 3856.23 ne sont plus réunies :

- a) le décès du porteur des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale;
- b) une modification des droits de propriété dans l'entreprise pouvant avoir une incidence sur l'appréciation du contrôle de l'entreprise qui a émis, dans une opération de planification fiscale, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables;
- c) une modification de la convention entre actionnaires pouvant avoir une incidence sur l'appréciation du contrôle de l'entreprise qui a émis, dans une opération de planification fiscale, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables;
- d) le rachat d'une partie ou de la totalité des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale;
- e) la création d'un accord qui donne au porteur des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale le droit implicite ou explicite de réclamer le rachat des actions par l'entreprise dans un délai fixe ou déterminable;
- f) l'apport de modifications aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale.

.23C Si, en raison de l'événement ou de l'opération, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme capitaux propres sont reclassées comme passifs financiers, l'entreprise doit évaluer les actions reclassées à leur valeur de rachat et les présenter sous un poste distinct dans le bilan. Tout ajustement qui en résulte doit être comptabilisé sous un poste distinct dans les capitaux propres, conformément au chapitre 3251, CAPITAUX PROPRES.

[...]

INFORMATIONS À FOURNIR

Passifs financiers

[...]

.47 L'entité qui émet l'un quelconque des passifs financiers ou instruments de capitaux propres mentionnés ci-dessous doit fournir de la façon suivante des informations permettant aux utilisateurs des états financiers de comprendre les caractéristiques de l'instrument :

- a) Dans le cas d'un passif financier qui contient à la fois un élément de passif et un élément de capitaux propres (voir le paragraphe 3856.21), l'entité doit fournir, au sujet de l'élément de capitaux propres, des informations comprenant, lorsque cela est pertinent :
 - i) la date ou les dates d'exercice de l'option de conversion;
 - ii) la date d'échéance ou d'expiration de l'option;
 - iii) le ratio de conversion ou le prix d'exercice;

- iv) les conditions préalables à l'exercice de l'option;
 - v) toute autre condition susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice de l'option, telle qu'une clause restrictive dont le non-respect entraînerait une modification du calendrier d'exercice ou du prix de l'option.
- b) Dans le cas d'un instrument financier qui est indexé sur les capitaux propres ou un autre facteur déterminé, comme cela est décrit au paragraphe 3856.14, l'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature, les modalités et les effets de la clause d'indexation, les conditions déterminant le paiement et, le cas échéant, le calendrier prévisionnel des paiements.
- c) Dans le cas d'actions privilégiées rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale mentionnée qui sont classées comme capitaux propres, comme il est précisé au paragraphe 3856.23, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- i) dans le corps même du bilan, le prix-la valeur de rachat totale de l'ensemble des catégories d'actions de ce type en circulation;
 - ii) le prix-la valeur de rachat totale pour chaque catégorie d'actions de ce type;
 - iii) le montant total des rachats prévus qui doivent être faits au cours de chacun des cinq prochains exercices une description de l'opération qui a donné lieu à l'émission des actions.
- d) Dans le cas des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers, comme il est précisé au paragraphe 3856.23, l'entreprise doit fournir, outre les informations exigées au sujet des passifs financiers, une description de l'opération ayant donné lieu à l'émission des actions.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.55 Sauf exceptions précisées aux paragraphes 3856.56 à .64², le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.

[...]

.62 Les modifications apportées aux paragraphes 3856.07 et .08, .13, .23 et .47, et les nouveaux paragraphes 3856.08A et .23A à .23C, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. L'entreprise applique ces modifications conformément au paragraphe 3856.63. Une application anticipée est permise.

.63 Sauf exceptions précisées aux paragraphes 3856.64 et .65, l'entreprise peut choisir d'appliquer les modifications mentionnées au paragraphe 3856.62 de manière rétrospective, selon la définition donnée au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES :

- a) soit au début de la première période présentée;
- b) soit au début de l'exercice pour lequel les modifications sont appliquées pour la première fois.

.64 Lorsqu'elle applique les modifications pour la première fois, l'entreprise qui a émis, dans une opération de planification fiscale, des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables doit présenter celles-ci dans un poste distinct sous la rubrique des capitaux propres du bilan si toutes les conditions suivantes sont réunies :

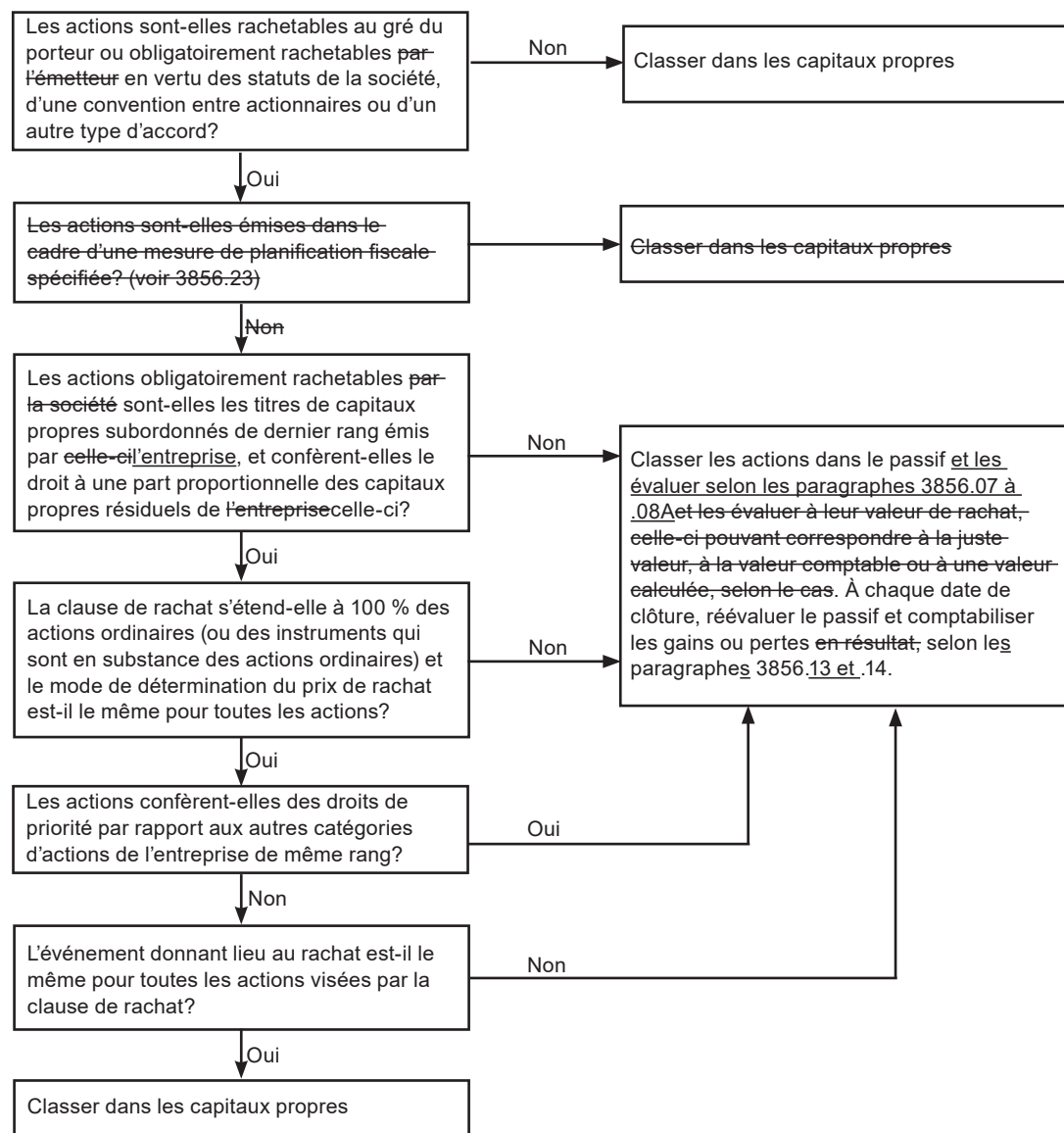
- a) Le contrôle (voir le chapitre 1591, FILIALES) de l'entreprise qui a émis, dans une opération de planification fiscale, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables est détenu par la partie à l'opération qui possède les actions. L'entreprise n'est pas tenue d'apprécier si le contrôle est conservé depuis la date de l'opération initiale ayant donné lieu à l'émission des actions.
- b) La seule contrepartie prévue dans l'opération ayant donné lieu à l'émission des actions est sous la forme d'un échange d'actions d'une catégorie donnée contre des actions d'une autre catégorie de l'entreprise qui émet les actions.
- c) Il n'existe aucun autre accord explicite ou implicite, comme un calendrier de rachat, qui donne au porteur des actions le droit contractuel de réclamer le rachat des actions par l'entreprise dans un délai fixe ou déterminable.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie à la date où les modifications sont appliquées pour la première fois, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale doivent être classées comme passifs financiers, conformément au paragraphe 3856.08A.

.65 Lorsque l'entreprise choisit d'appliquer les modifications au début de la première période présentée, conformément à l'alinéa 3856.63 a), elle n'est pas tenue d'apporter des ajustements rétrospectifs relativement aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale si ces instruments sont éteints avant le début de l'exercice pour lequel les modifications sont appliquées pour la première fois.

PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES

A29 Arbre de décision — Classement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables par l'émetteur



MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Les modifications corrélatives importantes qu'il est prévu d'apporter sont indiquées ci-dessous. Le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré.

Chapitre 1500, APPLICATION INITIALE DES NORMES

.21A Lorsque l'entreprise applique les modifications relatives au classement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale selon le paragraphe .23 du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, elle peut appliquer les dispositions transitoires des paragraphes 3856.63 et .64.

Chapitre 1510, ACTIF ET PASSIF À COURT TERME

.11 *Le passif à court terme doit être subdivisé en grandes catégories, par exemple : emprunts bancaires, fournisseurs et charges à payer, emprunts, impôts à payer, dividendes à payer, produits reportés, tranche de la dette à long terme échéant dans l'année, actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale et passifs d'impôts futurs. Doivent faire l'objet de postes distincts les sommes empruntées des administrateurs, dirigeants et actionnaires et les sommes dues à la société mère et aux sociétés affiliées (y compris celles qui ne résultent pas d'un emprunt).*

Chapitre 1521, BILAN

- .05 *Les passifs suivants doivent être présentés isolément dans le corps même du bilan :*
- a) *les grandes catégories de passifs à court terme conformément au paragraphe .11 du chapitre 1510, ACTIF ET PASSIF À COURT TERME;*
 - aa) *les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs (voir le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS);*
 - b) *les passifs d'impôts futurs² (voir le chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES);*
 - c) *les passifs faisant partie des groupes à sortir classés comme destinés à la vente (voir le chapitre 3475, SORTIE D'ACTIFS À LONG TERME ET ABANDON D'ACTIVITÉS);*
 - d) *(supprimé)*
 - e) *(supprimé)*
 - f) *la dette à long terme (voir le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS).*
 - g) *(supprimé)*
 - h) *(supprimé)*

Chapitre 3240, CAPITAL-ACTIONS

.19 *Les actions ~~priviliées~~ rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises ~~à titre de mesure dans une opération~~ de planification fiscale qui sont classées comme éléments de capitaux propres en conformité avec le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, sont présentées selon les exigences ~~de ce~~ du chapitre 3251, CAPITAUX PROPRES.*

Chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

.72 Tout impôt remboursable lors du paiement de montants rattachés à un élément classé à titre de passif représente un paiement anticipé à l'égard d'une charge et est constaté à titre d'actif.

Exemples

- a) Une entreprise paie un impôt remboursable de 100 \$ sur des produits financiers gagnés. L'impôt sera remboursable à raison de 1 \$ par tranche de 3 \$ payée à titre de dividende sur des instruments considérés comme des actions en vertu du droit des sociétés.

Lorsque des actions privilégiées sont présentées comme élément de passif du fait qu'elles comportent l'obligation de verser un dividende, on présume que des dividendes seront payés dans l'avenir. Dans le cas où ces dividendes donneront lieu au recouvrement de la totalité ou d'une partie des impôts remboursables payés, la fraction recouvrable est inscrite à titre d'actif.

Lorsque le paiement d'un dividende sur un montant présenté comme élément de capitaux propres constitue la seule façon de recouvrer l'impôt, l'impôt est débité aux bénéfices non répartis, sauf si aucun paiement de dividendes n'est prévu dans l'avenir.

Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de prévoir que des dividendes seront payés dans un avenir prévisible, le montant de l'impôt payé est pris en compte dans la détermination de la charge d'impôts présentée dans l'état des résultats.

- b) Dans le cas d'actions priviliégées rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme élément de passif, en conformité avec le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, le paiement du montant du passif peut donner lieu à un dividende réputé sur le plan fiscal. Si le dividende réputé donne lieu à un remboursement d'impôts payés antérieurement, le montant des impôts remboursables est compris dans les actifs d'impôts futurs.

Chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Exemple 4 — Vente d'un bâtiment avec utilisation du transfert libre d'impôt prévu à l'article 85

On suppose que la situation est la même que dans l'exemple 3, excepté que, dans le présent exemple, la société A vend le bâtiment à la société B en se prévalant d'un transfert libre d'impôt, conformément à l'article 85 de la LIR.

La contrepartie reçue est égale à la valeur équivalente du bâtiment dans des conditions de pleine concurrence, soit 1 000 \$, et est composée d'espèces (pour un montant égal au prix de transfert choisi, soit 800 \$) et d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables (pour un montant égal à la valeur équivalente du bâtiment dans des conditions de pleine concurrence, soit 1 000 \$, moins le prix de transfert choisi, soit 800 \$).

Écritures de la société A — vendeur

Opération évaluée à la valeur d'échange (Prix de transfert choisi = 800 \$)	Opération évaluée à la valeur comptable (Prix de transfert choisi = 800 \$)
Dt Encaisse 800 Dt Participation dans la société B 200 Ct Bâtiment 700 Ct Gain 300 Comptabilisation de la vente du bâtiment.	Dt Encaisse 800 Dt Participation dans la société B 4 <u>200</u> ⁵ Ct Bâtiment 700 Ct Surplus d'apport 40+ <u>300</u> Comptabilisation de la vente du bâtiment.
Dt Charge d'impôts futurs 40 Ct Passif d'impôts futurs 40 Comptabilisation des impôts futurs rattachés à la vente du bâtiment.	Dt Surplus d'apport 40 Ct Passif d'impôts futurs 40 Comptabilisation des impôts futurs rattachés à la vente du bâtiment.
Dt Charge d'impôts futurs 60 <u>40</u> Ct Passif d'impôts futurs 60 <u>40</u> Comptabilisation des impôts futurs attribuables à l'existence d'une différence entre la valeur fiscale des actions reçues [0 \$] et le montant déterminé aux fins de l'établissement des états financiers [200 \$ x 0,75 + 0,50 ⁶ x 0,40]. (Il convient de noter que cette écriture n'est pas passée lorsque la société B est une filiale ou un partenariat de la société A et qu'il est manifeste que l'écart temporaire ne se résorbera pas dans un avenir prévisible.)	Dt Surplus d'apport <u>40</u> Ct Passif d'impôts futurs <u>40</u> Comptabilisation des impôts futurs attribuables à l'existence d'une différence entre la valeur fiscale des actions reçues [0 \$] et le montant déterminé aux fins de l'établissement des états financiers [200 \$ x 0,50 ⁶ x 0,40]. (Il convient de noter que cette écriture n'est pas passée lorsque la société B est une filiale ou un partenariat de la société A et qu'il est manifeste que l'écart temporaire ne se résorbera pas dans un avenir prévisible.)

Les deux premières écritures sont identiques aux écritures de journal dans l'exemple 3. Lorsque l'opération est évaluée à la valeur d'échange, les incidences fiscales futures du transfert des actions sont comptabilisées pour l'écart temporaire créé lors de l'acquisition des actions de la société B. En cas d'évaluation à la valeur comptable, aucune écriture analogue n'est nécessaire puisque les actions se voient attribuer une valeur symbolique aux fins de la comptabilité. (L'explication et le calcul des deux premières écritures sont présentés dans l'exemple 3.)

⁵ La valeur de la participation s'établit à 200 \$ étant donné que la contrepartie échangée est sous forme d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables évaluées à leur valeur de rachat.

⁶ Le taux d'inclusion des gains en capital imposables passe à 50 %.

Écritures de la société B — acheteur

Opération évaluée à la valeur d'échange (Prix de transfert choisi = 800 \$)	Opération évaluée à la valeur comptable (Prix de transfert choisi = 800 \$)
Dt Bâtiment 1 000 Ct Encaisse 800 Ct Capital-actions 200 Comptabilisation de l'achat du bâtiment.	Dt Bâtiment 700 Dt Bénéfices non répartis A utres capitaux propres ⁷ 40+ 300 Ct Encaisse 800 Ct Capital-actions <u>Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale</u> + 200 Comptabilisation de l'achat du bâtiment.
Dt Bâtiment 133 Ct Passif d'impôts futurs 133 Comptabilisation des impôts futurs rattachés à l'achat du bâtiment.	Dt Actif d'impôts futurs 40 Ct Bénéfices non répartis 40 Comptabilisation des impôts futurs rattachés à l'achat du bâtiment.
L'écart entre la valeur comptable du bâtiment de 1 000 \$ et sa valeur fiscale de 800 \$ est un écart temporaire imposable. En conformité avec le paragraphe 3465.41, le coût des impôts futurs est ajouté à la valeur comptable de l'actif. Le coût des impôts futurs est déterminé comme suit : $200 \$ \times (0,40) / (1 - 0,40) = 133 \$$.	L'écart entre la valeur comptable du bâtiment de 700 \$ et sa valeur fiscale de 800 \$ est un écart temporaire déductible. En conformité avec le paragraphe 3465.59, vu que l'écart entre la valeur comptable de l'actif acquis et sa valeur d'échange est porté au débit des bénéfices non répartis, l'économie d'impôts futurs de 40 \$ ($100 \$ \times 0,40$) rattachée à l'opération est portée au crédit des bénéfices non répartis.

La principale différence entre l'exemple 4 et l'exemple 3 réside dans le fait que, lorsque l'opération est évaluée à la valeur comptable en l'absence d'un choix en faveur d'un transfert libre d'impôt comme dans l'exemple 3, il y a un coût fiscal pour le vendeur et un recouvrement accru potentiel connexe pour l'acheteur. Dans l'exemple 4, une portion de l'obligation fiscale est transférée à l'acheteur, ce qui réduit de 60 \$ l'économie d'impôts futurs pour l'acheteur.

⁷ Conformément au paragraphe .06A du chapitre 3251, CAPITAUX PROPRES, et au paragraphe .23 du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS.

© 2017 Comptables professionnels agréés du Canada

Des extraits tirés de cette publication ou des liens y conduisant peuvent être utilisés, à condition que soit mentionné clairement le nom complet du conseil, du conseil de surveillance, du comité ou de l'auteur relevant de Normes d'information financière et de certification Canada, et que cette mention renvoie expressément au contenu original.

Pour obtenir de l'aide concernant cette mention, veuillez écrire à info@frascanada.ca